

SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

CONTEXTE

En tant qu'employeur vous devez assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos travailleurs.

Les salariés doivent également assurer leur sécurité en fonction des moyens que vous avez mis à leur disposition.

RÉGLEMENTATION

Article L4121-1 du Code du Travail relatif aux obligations de l'employeur

Article L4122-1 du Code du Travail relatif aux obligations des salariés

Article D4622-22 du Code du Travail relatif à l'obligation d'adhésion à un service de santé au travail

COMMENT LE METTRE EN PLACE

Dans un premier temps, vous devez adhérer à un service de santé au travail afin que le médecin du travail puisse déterminer l'aptitude de vos salariés. Nos équipes pluridisciplinaires peuvent vous accompagner dans votre démarche de prévention des risques professionnels au sein de votre entreprise.

Dans un second temps, vous devez mettre en place votre document unique d'évaluation des risques professionnels. (Cf. fiche « le document unique »)

À SAVOIR

Il est recommandé d'établir des modes opératoires, permettant aux salariés et notamment aux nouveaux arrivants, de se repérer dans leurs tâches. Il est important d'y faire figurer les moyens de protection collective et individuelle mis à disposition.

Lors de l'intégration d'un nouvel arrivant, il doit bénéficier d'une formation à la sécurité à son poste de travail. (Cf. fiche « moyens de protection »). Vos salariés doivent également bénéficier de formations/sensibilisations aux risques auxquels ils sont exposés. Nos équipes pluridisciplinaires peuvent vous aider dans vos démarches de sensibilisation.

ET APRÈS

Votre service de santé au travail assurera un suivi régulier de vos salariés, et vous aidera dans la pérennisation et le suivi de vos actions en matière de sécurité et santé au travail.

Vous devez mettre à jour périodiquement votre document unique d'évaluation des risques professionnels, et revoir à cette occasion votre plan d'action.

